

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	5.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### République Populaire du Congo

<i>Ordonnance</i> n° 7-70 du 18 mars 1970, portant majoration des taux de la taxe complémentaire applicable à certains carburants .....	179
<i>Décret</i> n° 70-80 du 28 mars 1970, relatif à la dénonciation du contrat particulier d'une durée de 3 ans passé entre la République Populaire du Congo et l'ASECNA le 7 juin 1966, du titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint Louis.....	179
<i>Décret</i> n° 70-91 du 31 mars 1970, déterminant les conditions d'application de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, relative aux détournements des deniers publics commis par les fonctionnaires et agents de l'Etat.....	179
<i>Décret</i> n° 70-97 du 1 <sup>er</sup> avril 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.....	180

### Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret</i> n° 70-88 du 31 mars 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	181
---	-----

### Défense Nationale

<i>Décret</i> n° 70-102 du 6 avril 1970, portant destitution de deux officiers de l'Armée Populaire nationale.....	181
<i>Décret</i> n° 70-103 du 6 avril 1970, portant nomination des commandants des zones de défense opérationnelle de la République.....	181
<i>Actes en abrégé</i> .....	181

### Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

<i>Actes en abrégé</i> .....	182
------------------------------	-----

**Ministère de Développement  
chargé des eaux et forêts.**

<i>Décret</i> n° 70-96 du 31 mars 1970, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur des services de la marine marchande.....	182
<i>Actes en abrégé</i> .....	182

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

<i>Actes en abrégé</i> .....	182
------------------------------	-----

**Ministère des travaux publics**

<i>Actes en abrégé</i> .....	183
------------------------------	-----

**Transports**

<i>Actes en abrégé</i> .....	183
------------------------------	-----

**Ministère du Travail**

<i>Décret</i> n° 70-87 du 31 mars 1970, portant affectation d'un administrateur de 1 <sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers.....	183
<i>Décret</i> n° 70-101 du 6 avril 1970, accordant une bonification d'échelon à un ingénieur des services technique (travaux-publics).....	184
<i>Actes en abrégé</i> .....	184
<i>Rectificatif</i> n° 0909/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 26 mars 1970, à l'arrêté n° 0011/MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 12 janvier 1970, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale).....	189

**Ministère de l'Administration du Territoire.**

<i>Décret</i> n° 70-92 du 31 mars 1970, portant nomination d'un sergent chef de l'A.P.N., en qualité de chef de district de Souanké.....	189
<i>Décret</i> n° 70-93 du 31 mars 1970, portant nomination d'un sergent-chef de l'A.P.N., en qualité de chef de district de Londéla-Kayes.....	189
<i>Décret</i> n° 70-96 du 31 mars 1970, portant nomination des chefs de postes de contrôle administratif.....	190
<i>Décret</i> n° 70-99 du 4 avril 1970, portant nomination des commissaires du gouvernement.....	190
<i>Décret</i> n° 70-104 du 7 avril 1970, portant nomination des chefs de P.C.A.....	191
<i>Décret</i> n° 70-105 du 7 avril 1970, portant nomination des maires de Dolisie et Jacob.....	191
<i>Décret</i> n° 70-106 du 7 avril 1970, portant nomination des secrétaires généraux de régions et de maires.....	192
<i>Décret</i> n° 70-107 du 7 avril 1970, portant nomination des chefs des districts.....	192
<i>Actes en abrégé</i> .....	193

**Ministère des affaires étrangères**

<i>Décret</i> n° 70-82 du 31 mars 1970, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade à Bonn.....	195
---	-----

<i>Décret</i> n° 70-83 du 31 mars 1970, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade du Congo à Bonn.....	196
--	-----

<i>Décret</i> n° 70-84 du 31 mars 1970, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade à Bangui (République Centrafricaine).....	196
---	-----

<i>Additif</i> n° 70-85 du 31 mars 1970, au décret n° 70-19/ETR-D.AGPM du 6 février 1970, portant nomination en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de Belgique.....	197
---	-----

<i>Décret</i> n° 70-86 du 31 mars 1970, portant détachement auprès de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.).....	197
---	-----

<i>Décret</i> n° 70-89 du 31 mars 1970, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Bangui (République Centrafricaine).....	197
--	-----

<i>Décret</i> n° 70-94 du 31 mars 1970, abrogeant le décret n° 69-413 du 22 décembre 1969, nommant un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo à Cuba).....	198
--	-----

<i>Décret</i> n° 70-100 du 6 avril 1970, portant nomination en qualité d'attaché d'Ambassade à Bruxelles (Belgique).....	198
--	-----

<i>Décret</i> n° 70-108 du 7 avril 1970, portant nomination du personnel diplomatique et consulaire de la légation de la République Populaire du Congo en République Démocratique d'Allemagne.....	199
--	-----

**Ministère des Finances et du Budget**

<i>Actes en abrégé</i> .....	199
------------------------------	-----

**Secrétariat d'Etat au Développement,  
chargé des Postes et Télécommunications.**

<i>Actes en abrégé</i> .....	201
------------------------------	-----

**Aviation civile**

<i>Décret</i> n° 70-81 du 28 mars 1970, portant création du secrétariat général de l'Aviation civile.....	202
---	-----

<i>Décret</i> n° 70-90 du 31 mars 1970, portant nomination aux fonctions de secrétaire général adjoint de l'Aviation Civile.....	203
--	-----

**Agence Transcongolaise des Communications**

<i>Actes en abrégé</i> .....	203
------------------------------	-----

**Secrétariat d'Etat au Développement,  
chargé de l'Agriculture.**

<i>Actes en abrégé</i> .....	203
------------------------------	-----

**Elevage**

<i>Actes en abrégé</i> .....	204
------------------------------	-----

**Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation  
de la Propriété Forestière**

Domaines et propriété foncière.....	204
<i>Annonce</i> .....	204

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 7-70 du 18 mars 1970, portant majoration des taux de la taxe complémentaire applicable à certains carburants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 7-65/UDEAC, portant fixation du tarif des douanes de l'UDEAC, notamment en ses articles 18 à 22,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux de la taxe complémentaire instituée en application des articles n°s 18 à 22 de l'acte n° 7-65/UDEAC-36 du 14 décembre 1965, sont modifiées comme suit :

N° DU TARIF	LIBELLE TARI-FAIRE SIMPLE	TAUX ANCIEN	TAUX NOUV.
27.10.62	Super carbur.	14 frs le litre	15 frs le litre
27.10.09	Essence autres	12, 5 frs le litre	13, 50 frs le lit.
27.10.50	Gas oil	2 frs le litre	4, frs le litre
27.10.29	Pétrole	4 frs le litre	4, 50 frs le litre

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet à compter du 20 mars 1970 sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 18 mars 1970.

Le commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef d'Etat  
Président du Conseil d'Etat:

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
chargé du plan de l'Administration  
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances,  
et du budget,*  
B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-80 du 28 mars 1970, relatif à la dénonciation du contrat particulier d'une durée de 3 ans passé entre la République Populaire du Congo et l'ASECNA le 7 juin 1966, du titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959, relative à la création de l'ASECNA notamment en ses articles 2, 10 et 12 ;

Vu le décret n° 60-176 du 7 juin 1960, approuvant le projet de contrat particulier passé entre l'ASECNA et la République Populaire du Congo ainsi que tous ses avenants ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin au contrat particulier passé le 7 juin 1966, entre l'ASECNA et la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le Gouvernement Congolais prend en charge toutes les installations qui avaient été confiées à l'ASECNA au titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les ministres de l'équipement et des finances sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1970.

Je Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances  
et du budget :  
*Le ministre du commerce,  
de l'industrie et des mines*  
Ch. M. SIANARD.

*Le ministre de l'équipement,  
chargé de l'agriculture,  
des eaux et forêts,*  
A. DIAWARA.

DÉCRET n° 70-91 du 31 mars 1970, déterminant les conditions d'application de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, relative aux détournements des deniers publics commis par les fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier ;

Vu la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967, déterminant les sanctions applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat reconnus coupables de détournement de deniers publics ;

Vu la circulaire n° 10-PR-CIR du 21 février 1970, relative au détournement des deniers publics ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret détermine les conditions d'application des sanctions prévues par la loi n° 24-67 sus-visée à l'encontre des fonctionnaires et agents de l'Etat reconnus coupables de détournement des deniers publics et mis en débet.

Art. 2. — Le montant des sommes détournées fera l'objet d'un ordre de recette émis par la direction des finances au vu des documents constatant le détournement.

Cet ordre de recette est transmis ensuite au trésorier général pour recouvrement, une copie étant adressée à l'agent en cause par voie hiérarchique.

Art. 3. — Le trésorier général procédera au recouvrement des sommes détournées par voie de précompte sur la solde de l'intéressé dans les limites ci-après :

INDICE DE SOLDE	SOMMES DÉTOURNÉES			
	0 à 50 000	50 001 à 200 000	200 001 à 300 000	300 001 à 500 000
de 0 à 300	50 %	35 %	30 %	25 %
301 à 500	60 %	40 %	35 %	30 %
500 à 1 000	70 %	50 %	40 %	35 %
1 000 à 1 500	80 %	60 %	50 %	40 %
1 500 à 2 000	100 %	80 %	75 %	70 %

Le détournement des deniers publics au-delà de 500 000 francs est réputé comme crime. En conséquence le fonctionnaire ou agent de l'Etat incriminé sera traduit devant la Cour Criminelle.

En tout état de cause, il ne pourra bénéficier d'aucun droit à pension. Il fera l'objet de révocation et de confiscation de ses biens meubles et immeubles.

Il doit être tenu compte, pour la retenue non seulement de la rémunération principale mais aussi des accessoires, à l'exception cependant des sommes allouées à titre d'allocations ou indemnités pour charges de famille.

Toutefois, lorsqu'il est établi que des biens appartenant à des parents ou amis de l'agent coupable proviennent directement ou indirectement des sommes détournées, il pourra être procédé à la saisie ou à la récupération de ces biens.

Art. 4. — Les arrêts de débet pris à l'encontre des comptables publics donnent lieu également à recouvrement par précompte sur leurs traitements dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Outre le recouvrement par voie de précompte sur les traitements, l'Etat peut mettre en vente les biens meubles et immeubles saisis sur le fonctionnaire coupable de détournement.

La saisie s'exécute dans les formes prescrites par le code de procédure civile.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET N° 70-97 du 1<sup>er</sup> avril 1970 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Constitution notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo est fixée comme suit :

Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense et de la Sécurité .....	MM. Marien N'GOUABI
Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines .....	Alfred RAOUL
Ministre du Développement, chargé des Eaux et Forêts .....	Ange DIAWARA
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice .....	M <sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSENGO
Ministre de l'Education Nationale .....	Henri LOPES
Ministre des Travaux Publics et des Transports .....	Louis-Sylvain GOMA
Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail .....	Charles N'GOUOTO
Ministre de l'Administration du Territoire .....	Dieudonné ITOUA
Ministre des Affaires Etrangères .....	Auxence ICKONGA
Ministre des Finances et du Budget .....	Boniface MATINGOU
Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Education Populaire .....	Elie ITSOUHOU
Secrétaire d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat .....	Victor TAMBA-TAMBA
Secrétaire d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture .....	Pierre N'GOUONIMBA

Art. 2. — Le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 70-88 du 31 mars 1970, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier :*

Caporaux-chefs (Armée Populaire Nationale-Brazzaville)  
MM. Moussakanda (Edouard) ;  
Dzoko (Pierre).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 70-102 du 6 avril 1970, portant destitution de 2 officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,  
CHEF DE L'ETAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-69 du 22 juin 1966, sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les officiers de l'Armée Populaire Nationale dont les noms suivent sont destitués de leur grade et de leurs fonctions à compter du 23 mars 1970 pour :

« Haute trahison »

*I Armée de terre*

Cadre : intendant militaire.

Intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Kiyindou (Michel).

## II Armée de l'air

Capitaine Poignet (Augustin),

## III Gendarmerie

Capitaine Miawama (Albert).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-103 du 6 avril 1970, portant nomination des commandants des zones de défenses opérationnelle de la République.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant réorganisation de la défense opérationnelle du territoire de la République ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés commandants de zones opérationnelles du territoire :

*Zone n° 3 Gamboma :*

Capitaine Mabouaki (Antoine).

*Zone n° 4 Fort-Rousset :*

Lieutenant Katali (Xavier), cumulativement avec ses fonctions de commissaire du Gouvernement de la Cuvette.

*Zone n° 5 Ouesso :*

Lieutenant Matessa (Alphonse), cumulativement avec ses fonctions de commissaire du Gouvernement de la Sangha

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### *Radiation*

— Par arrêté n° 1138 du 31 mars 1970, sont cassés de leur grade, radiés et libérés de l'Armée Populaire Nationale les sous-officiers dont les noms suivent pour :

« Atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat »

Adjudant-chef Koutou (André) ;  
Sergent-chef Malanda (Michel-Omer) ;  
Maréchal des logis-chef Loemba (Zéphirin) ;

*Maréchal des logis :*

MM. Mengo (Jean-Marie) ;  
Banakissa (Benoit) ;  
Djembo (Charles) ;  
Mouboyo (Joseph) ;  
Babéla (Jean).

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 23 mars 1970.

—o—

**VICE PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,  
CHARGE DU COMMERCE**

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 743 du 17 mars 1970, les prix de vente des hydrocarbures à la pompe sont fixés comme suit :

**A Brazzaville :**

Francs CFA le litre

Essence super.....	50, 50 »
Essence tourisme.....	44, 50 »
Pétrole.....	30, 50 »
Gas-oil.....	25, 00 »

**B Pointe-Noire :**

Francs CFA le litre

Essence super.....	47, 50 »
Essence tourisme.....	41, 50 »
Pétrole.....	27, 50 »
Gas-oil.....	22, 00 »

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mars 1970.

—o—

**MINISTERE DE DEVELOPPEMENT, CHARGE  
DES EAUX ET FORETS**

DÉCRET n° 70-96 du 31 mars 1970, portant nomination de M. Loubaki (Bernard), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur des services de la Marine Marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre de l'équipement, chargé de l'Agriculture, des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965, portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 69-25 du 24 janvier 1969, portant rattachement de l'ONAKO et des services de la Marine Marchande au ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Loubaki (Bernard), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur des services de la Marine Marchande à Pointe-Noire (régularisation).

Art. 2. — M. Loubaki (Bernard), percevra à ce titre l'indemnité de représentation prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 2 avril 1969, date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
chargé du plan et de l'Administration  
du Territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

*Le ministre de l'équipement, chargé  
de l'Agriculture, des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

Pour le ministre des finances  
et du budget :

*Le ministre du commerce,  
de l'industrie et des mines,*  
Ch. M. SIANARD.

—o—

**ACTES EN ABREGE**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 987 du 31 mars 1970, il est attribué à MM. Obambo (Marcel) et Ebékabéka (René), respectivement menuisier à Okoungou (Fort-Rousset) et commerçant-pêcheur à Brazzaville, une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 15 février 1970.

— Par arrêté n° 997 du 31 mars 1970, il est attribué à M. Diawara Mamadou domicilié 14, bis rue, des Haoussas à Poto-Poto, Brazzaville, une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, valable une année et pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

—o—

**MINISTERE DE LA JUSTICE,  
GARDE DES SCEAUX**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Promotion.*

— Par arrêté n° 890 du 26 mars 1970, sont promus au 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 1140) en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 les magistrats du 3<sup>e</sup> grade dont les noms suivent, justifiant de 6 années de services effectifs, en position d'activité depuis leur installation dans leurs premières fonctions judi-

ciaires :

MM. Bigemi (François) ;  
 Mayinguidi (Étienne) ;  
 Antchoin-Mongo (Jean) ;  
 Mouanga-Billa (Alphonse) ;  
 Okoko-Ekaba (Dieudonné) ;  
 Yoyo (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de signature.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 1028 du 31 mars 1970, sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des transports et des travaux publics (régularisation).

##### Directeur de Cabinet :

M. Minguiel (Jean), adjoint technique des T.P. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

##### 1<sup>er</sup> Attaché :

M. Toutou-Matsanga (François), adjoint technique des T.P. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

##### 2<sup>e</sup> Attaché :

M. Kotti (Martin), opérateur radio de 6<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

##### Secrétariat :

MM. Moukana (Jean-Félix), secrétaire dactylo de 5<sup>e</sup> catégorie ;

Gami (Joachim), commis archiviste de 4<sup>e</sup> catégorie  
 Ampaha (Madeleine), secrétaire sténo dactylo.

##### Planton :

M. N'Guidi (Félix).

##### Chauffeurs :

MM. Pandzou (Marcel) ;  
 Andzouana (Jean) ;  
 Kikouta (Rubens) ;  
 Samba (Gaston).

MM. Minguiel (Jean), Toutou Matsanga (François), Kotti (Martin) ont droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service des intéressés.

## TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 727 du 16 mars 1970, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Pounou (Basile), infirmier d'Hygiène générale de 7<sup>e</sup> échelon, en service à l'Hygiène de Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 613/PP délivré le 7 mai 1960 à Kinkala.

M M'Pingou (Célestin), commis en service au cabinet du secrétariat d'Etat au commerce chargé de l'industrie et des mines à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 54 773 délivré le 14 novembre 1962 à Dakar (République du Sénégal).

M. Makany (Lévy) au service Botanique à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 25 délivré le 24 juin 1957 à Madingou.

M. Halle (François) au service Botanique à Brazzaville titulaire du permis de conduire n° 75/791912, délivré le 24 janvier 1961 à Paris.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-87/MT-DGT-DGAPE 3-4-5, portant affectation de M. Issambo (Louis) administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,  
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs, notamment en son article 12 ;

Vu la lettre n° 1130/PM/42-110 du 4 novembre 1969,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Issambo (Louis), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment en service à l'Inspection générale des finances est mis à la disposition du membre du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail, chargé des finances et du matériel à Brazzaville, (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
 Président du C. C. du P. C. T.,  
 Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
 chargé du plan et de l'Administration  
 du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre  
 de la justice et du travail,  
 M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre des finances  
 et du budget,  
 B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-101/MT.-DGT-DELC-4-2 du 6 avril 1970, accordant une bonification d'échelon à M. Kitoko (André), Ingénieur des services techniques (travaux publics).

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU P. C. T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964, portant modification du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-33/MT-DGT-DGAPE du 27 janvier 1967, portant nomination au grade d'ingénieur des travaux publics de M. Kitoko (André) ;

Vu le décret n° 69-335 du 29 septembre 1969, portant promotion des ingénieurs des travaux publics ;

Vu la note n° 1816/DELC du 9 décembre 1969, du Chef de la division d'Etudes, de la législation et du contentieux à la direction générale du travail ;

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 64-62 du 25 février 1964, une bonification d'un échelon est accordée à M. Kitoko (André), ingénieur des travaux publics (services techniques) 3 échelon catégorie AI, indice 960, titulaire du diplôme de l'Ecole Polytechnique de Montréal (Canada), pour compter du 21 novembre 1966.

Art. 2. — La situation administrative de M. Kitoko (André) est ainsi reconstituée :

#### Ancienne situation :

Intégré et nommé élève-ingénieur des travaux publics, indice 530 pour compter du 12 janvier 1960.

Intégré et nommé élève-ingénieur des travaux publics, indice 600 pour compter du 12 janvier 1960.

Titularisé et nommé ingénieur des travaux publics, 1<sup>er</sup> échelon, indice 660 pour compter du 12 janvier 1961.

Promu ingénieur des travaux publics, 2<sup>e</sup> échelon indice 730 pour compter du 12 janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu ingénieur des travaux publics, 3<sup>e</sup> échelon indice 810 pour compter du 12 janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

#### CATEGORIE A I

Reclassé ingénieur des travaux publics 2<sup>e</sup> échelon, indice 690 pour compter du 12 novembre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu ingénieur des travaux publics 3<sup>e</sup> échelon indice 960 pour compter du 21 mai 1969 ; ACC et RSMC : néant.

#### Nouvelle situation :

#### CATEGORIE A II

Promu ingénieur des travaux publics 3<sup>e</sup> échelon indice 810 pour compter du 12 janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

#### CATEGORIE A I

Reclassé par l'attribution d'une bonification d'un échelon et nommé ingénieur des travaux publics 3<sup>e</sup> échelon indice 960, pour compter du 21 novembre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu ingénieur des travaux publics 4<sup>e</sup> échelon indice 1090 pour compter du 21 novembre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 avril 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,  
chargé du plan et de l'Administration  
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSENGO

*Le ministre de l'équipement, chargé  
de l'agriculture, des eaux et forêts,*

Ange DIAWARA.

*Le ministre des finances,  
et du budget,*

B. MATINGOU

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Intégration - Promotion - Réclassement - Révision de la situation - Disponibilité.*

— Par arrêté n° 1069 du 31 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

#### Secrétaires d'Administration principaux

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mohet (Séraphin).

A 30 mois

MM. Nianguou-N'Guimby (Jacques) ;  
Samba (Donatien).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Batamio (Robert) ;  
Doumou (Noël) ;  
Mackiza (Isidore) ;  
Samba (Anatole),.

A 30 mois

MM. Scella (Jean-Baptiste) ;  
Diakouka (Jean-Marie).



Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Niacounoud (Blaise).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
Mme Roselier (Vivianne).

*Agent spécial principal*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Zonzolo (Jasmin).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

*Secrétaire d'Administration principal*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :  
M. Moussalave (Emmanuel).

Par arrêté n° 710 du 16 mars 1970, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP.-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent sortis des collèges normaux et titulaires du certificat de Fin d'Etudes Normales (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Bipoumba (Eugène) ;  
Mayoubou (Maurice) ;  
N'Guempio (Gérard) ;  
Assi (Joseph) ;  
Enangapé (Fidèle) ;  
Ouamba (Joseph) ;  
Madzou (Jean-Joseph) ;  
Aniéle (Rigobert) ;  
N'Simba (Victor) ;  
Miognangui (Jean-Louis) ;  
Onka (Victor) ;  
Ouamba (Frédéric) ;  
Elouélé (Jean-Baptiste) ;  
N'Gafoula (Jean) ;  
Dzombo (Félix) ;  
Akomo (Daniel) ;  
Itouakayé (Albert) ;  
N'Déké (Sylvain) ;  
Andoké (François) ;  
Tock (Faustin) ;  
M'Bella (Gaspard) ;  
N'Gami (Gustave) ;  
Lekoyi (Dominique) ;  
Sah (Norbert) ;  
Alola (Emmanuel) ;  
M'Bemba (Gabriel) ;  
Bintsamou (Joseph) ;  
Dzangué (Jean-Baptiste) ;  
Kodia (Michel) ;  
Ononi (Marcellin) ;  
Kinouani (Gilbert) ;  
Yaca (Norbert) ;  
Aoué (Maurice) ;  
Oba (Gaston) ;  
M'Baki (Jean-Marie) ;  
Balloua (Robin-Jean-Marie) ;  
Balloua (Robin-Gustave) ;  
Olingou (Jérôme) ;  
Yandza (Gérard) ;  
Mobonda-M'Bongo (Damien) ;  
Malonga (Jean-Paul) ;  
Bokalé ;  
Moufonda (Julien-François) ;  
Kuka (Paul) ;  
Ekinguidi-Packo (Léon) ;  
Yidi (Jacques) ;  
M'Pankima (Jean-Bosco) ;  
Abou (Paul) ;  
Matingou (Marius) ;  
Ibamba-Ikassi (Joseph) ;  
Sita (Alphonse) ;  
Diangana (Félicien) ;  
Soussa (Michel) ;  
Ofouélet (Jean-Baptiste) ;  
Niosso-Batou (Pierre) ;  
Okoko (Nicolas) ;  
Okouya (Georges) ;  
Gassay (Guy-Dicudonné) ;

MM. Kéléle (François) ;  
N'Goussaka (Marc) ;  
N'Guié (David) ;  
Osseté (Gabriel) ;  
Makondzo (Rigobert) ;  
N'Gankou (Charles-Nazaire) ;  
Loubaki (Raphaël) ;  
N'Zonzi (Daniel) ;  
Dibingué (Maurice) ;  
Mmes Olandé née Ossombi (Julienne) ;  
Okombi-Yoka (Pascal) ;  
Moukouati née Natouba (Françoise) ;  
N'Gamona née Elina (Pauline) ;  
Bouayé née Binsamou Taddy (Célestine) ;  
Biniakounou née Zibou (Julienne) ;  
Angonga née Dambendzet (Marie-Louise) ;  
Mlles Anké (Madeleine) ;  
Atsoutsou (Alphonsine) ;  
Banzour (Henriette) ;  
Bakékolo (Julienne) ;  
Bassolola (Valérie) ;  
Batamio (Hélène) ;  
Bikinkita (Angélique) ;  
Bikouta (Clotilde) ;  
Bouanga (Paule-Gisèle-Renée) ;  
Bouamoutala (Suzanne) ;  
Bouna (Marcelline) ;  
Bve (Pascaline) ;  
Dianzolo (Angathe) ;  
Dinga (Virginie-Cécile) ;  
Elabi née (Rose-Marie-Thérèse) ;  
Epon (Véronique) ;  
Filankembo (Elisabeth) ;  
Itoua-Langué (Marie-Simone-Valentine) ;  
Kimbangu (Madeleine) ;  
Kodia (Alphonsine) ;  
Loukoula (Bernadette) ;  
Mangoulou (Adrienne) ;  
Mengha-Mopalanga (Agnès-Catherine) ;  
Milandou (Elisabeth) ;  
Mitsounda (Françoise) ;  
Moulié (Henriette) ;  
Moutinou (Thérèse) ;  
Bombi (Denise) ;  
N'Gambani (Françoise) ;  
N'Guedzia (Véronique) ;  
N'Koukounsona (Madeleine) ;  
N'Koussou (Laurentine) ;  
N'Tsamoukolo (Philomène) ;  
N'Zebokolo (Albertine) ;  
Ombessa (Laurentine) ;  
Oualiyo (Véronique) ;  
Ouya (Bernadette) ;  
Pitra-Pena-Landou (Victorine-Vinette) ;  
Samba (Thérèse) ;  
Yomouki-Bourou (Pauline).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 866 du 26 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP.-BE du 22 mai 1964, les élèves sortis des cours normaux dont les noms suivent, titulaires du BEMG et BEPC et du certificat de Fin d'Etudes des Collèges normaux, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Adzila (Gilbert) ;  
Ampiémé (François) ;  
Amouali (Constant) ;  
Atipo (Louis) ;  
Balékéta (Léopold) ;  
Balouenga (Simon) ;  
Bandzoumouna-Malanda (Honoré) ;  
Bassouamina (André) ;  
Batébi (David) ;  
Bayimissa (Edouard) ;

MM. Bayissa (Joachim) ;  
 Bessé (Lucien) ;  
 Bikoumou (Marcel) ;  
 Bitémo (Etienne) ;  
 Bizuta-M'Bendé (Jean-Pierre) ;  
 Boungou-Tsoumou (Joseph) ;  
 Bouranga-Parent (Dieudonné) ;  
 Diankouikila (David) ;  
 Ebouod (Samuel) ;  
 Ekangui (Louis) ;  
 Emamou (Samuel) ;  
 Gawourou (Joseph-Gérard) ;  
 Gouala (Pierre) ;  
 Goulako (Sébastien) ;  
 Guékou (Alain-Louis) ;  
 Guiendé (Justin) ;  
 Ibouanga (Valérien) ;  
 Itoua-Angaby (Gaston) ;  
 Kaya-Kaya (Albert) ;  
 Kiankoléla (Joseph) ;  
 Kibouilou (Godefroy) ;  
 Kimbatsa (Gabriel) ;  
 Kinkolo (Jean-François) ;  
 Kinoko (Maurice) ;  
 Komandé (Henri) ;  
 Kouba (Dieudonné) ;  
 Koumba (Edmond) ;  
 Lalla (Jean-Claude) ;  
 Landzi (Pierre) ;  
 Loubayi (Léon) ;  
 Loumouamou (Dieudonné) ;  
 Lounama (Paul) ;  
 Losika (Philippe) ;  
 Mabounda-Mabiala (Marc) ;  
 Mahoungou (Joseph) ;  
 Makita (Prosper) ;  
 Maléla (Alphonse) ;  
 Malonda (Norbert) ;  
 Malonda (Jean-Pierre) ;  
 Mambonga (Alphonse) ;  
 Manté (David) ;  
 Massamba (Alphonse) ;  
 Massamba (Maurice) ;  
 Massamba (Philippe) ;  
 Massoumou (Albert) ;  
 Mavouanda (Daniel) ;  
 Mavoungou (Joseph) ;  
 Mayouma (Pascal) ;  
 M'Baouka (Nicaise) ;  
 M'Bemba (Joseph) ;  
 M'Bolla (Gilbert) ;  
 Miakaloua (Eugène) ;  
 Miambandzila (Clément) ;  
 Miétoumona (David) ;  
 Minzélé (Jean) ;  
 Mobassi (Antoine) ;  
 Mossolo (Jean) ;  
 Mouanandoki (Pierre) ;  
 Mouanda-Kouloungou (Jérôme) ;  
 Mouanga (Sébastien) ;  
 Moukiamia (Jean) ;  
 Moukoui-M'Bou (Nestor) ;  
 Moulaba (Raphaël) ;  
 Mounkala (Bonard) ;  
 Mouniongui-Boungou (Joseph) ;  
 Moussoki (Fulgence) ;  
 Mouwengué-Mouwengué (Jean) ;  
 Mouzita (Maurice) ;  
 M'Pika (Albert) ;  
 N'Ganga (Joachim) ;  
 N'Gobami (Victor) ;  
 Goma (Jean) ;  
 N'Gouaya (Bernard) ;  
 N'Goubili (Ambroise) ;  
 N'Goulou (Antoine) ;  
 N'Kela (Bertrand) ;  
 N'Kouka (David) ;  
 N'Semi (René) ;  
 N'Sondé (Etienne) ;  
 N'Sondé (Jean-Marie) ;  
 N'Tondo (David) ;  
 N'Tounda-Ouamba ;  
 N'Tsiba (Martin) ;  
 N'Tsiba-N'Gouonimba (Aimé-Didier) ;  
 N'Tsiété (Casimir) ;  
 N'Zaba (Ferdinand) ;

MM. N'Zamba (Victor) ;  
 N'Zamba (Gaston) ;  
 Oba (Bernard) ;  
 Obambo (Jean) ;  
 Okemba (Médard) ;  
 Okondza (André-Joseph) ;  
 Okouélé (Antoine) ;  
 Ondendé (Camille-Armand) ;  
 Ongodoua (Marcien) ;  
 Ontsira (Jean-Pierre) ;  
 Opio (Lucien) ;  
 Pemba (Jean) ;  
 Pemo (Albert) ;  
 Sacka (Jérôme-Alain) ;  
 Salakio (Anderson) ;  
 Samba (Théodore) ;  
 Sambou-Bayonne (Anne-Marie) ;  
 Tsiba (Michel) ;

Mme Tsiba née Moulango (Philomène) ;

MM. Yoa (Charles) ;  
 Bassouékéla (Etienne) ;  
 Diafouka (Martin) ;  
 Edzoua (Lucien) ;  
 Loemba-Mavioka (Léonce) ;  
 M'Bouono (Jean-Gabriel) ;  
 Modingolo (Omer) ;  
 Mollengha (Théogène) ;  
 Moussiessé (Emile) ;  
 N'Gouébi (Jean-Marie) ;  
 Okoma (Agathon-Berthold) ;  
 Samba (Gabriel) ;  
 Sellémé (Grégoire) ;  
 Senzoua (René) ;  
 Sita (Henri) ;  
 Téka (Joseph) ;  
 Bossemba (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 septembre 1969.

— Par arrêté n° 892 du 26 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, MM. N'Dinga (Joseph) et Ivani (Zéphyrin), titulaires du CEPE et du diplôme de soudeur délivré par l'Ecole nationale des postes et télécommunications de la République Centrafricaine sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (postes et télécommunications) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 891 du 26 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1969, les plantons des cadres des personnels de service de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

MM. Gossaki (Jules) ;  
 N'Koukou (Basile) ;  
 Yocka (Sylvestre).

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

M. Waguili (Gaston).

— Par arrêté n° 939 du 31 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

*Chauffeurs*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Guembo (Bernard), pour compter du 22 février 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Moukourika (Antoine), pour compter du 12 mars 1970.